

GE_GERICHTE CAPH/28/2009 vom 23. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_28_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/28/2009 du 23 février 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/28/2009 del 23 febbraio 2009

Regeste

Résumé: La Cour relève que E payait à T son salaire en espèces en le lui remettant de la main à la main, sans établir aucune fiche de salaire, ou quittance permettant d'en déterminer le montant, contrairement à l'obligation qui lui incombait à cet égard (art. 323b al. 1 CO). La Cour rappelle à ce titre que c'est bien à l'employeur qu'il incombe de prouver que le salaire a effectivement été payé. Or, ici, E a affirmé en audience qu'elle n'était pas en mesure d'établir les sommes qu'elles avait prélevées sur son compte bancaire pour payer en espèces les salaires de T. Dans ces conditions, La Cour est forcée de constater que E n'a pas prouvé ses allégations s'agissant du montant de la rémunération perçue par T et doit par conséquent en supporter l'échec. Dès lors, la Cour décide de retenir les montants de rémunération articulés par T et réforme le jugement entrepris sur ce point.

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les délai et forme prescrits aux art. 59 et 62 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes (LJP), les appels, tant principal qu'incident, sont recevables.

E. 2

Il n'est pas contesté que l'intimée a travaillé pour les appelants du 27 août 2001 au 4 janvier 2007 et que ses prétentions antérieures au 20 mars 2002 sont prescrites.

En revanche, les parties divergent à propos tant du nombre de jours - sauf pour la période du 21 mars 2002 au 29 février 2004, pour laquelle elles s'accordent à admettre que l'intéressée a travaillé 5 jours à temps complet par semaine - et des heures accomplies par l'intimée au service des appelants que de la rémunération que ces derniers lui ont versée.

E. 2.1.1

Estimant peu crédibles les allégations de l'intimée, qui n'avait eu cesse de varier dans ses déclarations, écrites ou orales, au fil de la procédure, et ce sur des points importants, le Tribunal a considéré qu'en définitive l'intéressée, qui commençait sa jour- née vers 7h45 pour la finir vers 18h au plus tard, durée dont il convenait de déduire un temps de pause totale de 1h15 par jour, avait effectué 9 heures d'activité quotidienne au maximum durant la période du 21 mars 2002 au 29 février 2004.

E. 2.1.2

Les appelants soutiennent que c'est au maximum 8 heures par jour et 40 heures par semaine, soit de 7h30 à 17h30, avec au moins 2 heures de pause quotidienne, que l'intimée a travaillé durant cette période, et ce sur la base des nombreux témoignages recueillis, qui avaient confirmé que E1___ quittait systématiquement son bureau, éloigné de quelques arrêts de bus de son domicile, à 17h et que l'intimée ne travaillait jamais au-delà de 17h30, prenant

des pauses à sa guise et passant beaucoup de temps devant la télévision.

Pour sa part, l'intimée affirme que, durant cette période-là, elle travaillait de 7h30 à 18h30 au minimum, en principe sans prendre de pause, et qu'elle avait régulièrement travaillé entre 6h30 et 7h30, pour repartir également entre 19h et 19h30.

Selon l'intimée, c'est à tort que le Tribunal des prud'hommes n'a pas tenu compte des horaires - pourtant confirmés par témoins (D___, C___, H___ et I___) - qu'elle avait affirmé avoir accomplis, en retenant qu'elle rentrait tard à la maison après son travail, soit, selon les témoins entendus, entre 19h et 20h, parce qu'elle effectuait du baby-sitting en soirée et qu'une telle activité impliquait des horaires bien au-delà de 20h.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5789/2007 - 5 - 13 -

* COUR D'APPEL *

En définitive, l'intimée soutient qu'elle effectuait au minimum 11 heures d'activité par jour, soit 55 heures par semaine

E. 2.1.3

Ce point de vue ne saurait être suivi.

En effet, il ne résulte pas de la procédure que l'intimée travaillait de 7h30 à 18h, qui plus est sans prendre de pause.

Certes, C___, chez qui l'intimée et ses deux enfants habitent, a déclaré que T___ quittait son domicile autour de 7h et y revenait entre 19h et 20h le plus souvent. Toutefois, les déclarations de ce témoin ne permettent pas de déterminer précisément si l'intimée habitait déjà chez lui au début de l'année 2004, de sorte qu'on ne saurait les prendre en considération pour la période concernée.

Par ailleurs, il est vrai que la fille cadette de l'intimée a déclaré que sa mère commençait son travail vers 7h-7h30 et rentrait à la maison entre 19h et 20h, parfois plus tard en cas d'accomplissement de travaux supplémentaires.

D___, en charge de la conciergerie de l'immeuble où logeait la famille E___ jusqu'au mois de février ou mars 2006, a déclaré qu'il lui était arrivé de voir, mais "très rarement" T___ quitter l'immeuble vers 18h-18h30, lorsqu'il descendait les poubelles, de sorte que ce témoignage ne permet pas d'établir l'heure à laquelle l'intimée finissait habituellement son service.

En revanche, le témoin K___ a indiqué que chez les époux E___, l'intimée commençait son travail à 7h30 et le terminait aux alentours de 17h30, précisant qu'il lui était arrivé d'aller chercher B___ à cette heure-là pour s'en occuper.

En outre, la mère de E1___, I___, a indiqué qu'avant de prendre sa retraite, au mois de mars 2004, elle se rendait au domicile des époux E___ vers 12h15, qu'elle quittait vers 13h30, et ce pour donner à manger à ses petits enfants le repas qu'elle avait préparé à son domicile. I___ a également déclaré que l'intimée donnait parfois à manger à B___ le repas de midi, mais que le plus souvent celle-ci se rendait dans sa chambre pour regarder la télévision, précisant, que l'intéressée prenait des pauses quand elle le voulait. I___ a enfin expliqué que sa fille revenait de son travail entre 17h et 17h30 et que l'intimé partait à ce moment-là ou même plus tôt si elle-même se trouvait encore à l'appartement.

Par ailleurs, il résulte du témoignage de J___, collègue de travail E1___ de septembre 2002 à décembre 2006, que cette dernière partait tous les soirs à 17h, ce qu'a confirmé le témoin N___, supérieur hiérarchique de l'appelante, qui a indiqué avoir autorisé cette dernière à terminer son activité à 17h.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, les premiers juges n'ont ainsi pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en retenant que, pour la période concernée, l'intimée commençait sa journée aux alentours de 7h45 pour la terminer vers 18h,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5789/2007 - 5 - 14 -

* COUR D'APPEL *

lorsque E1___ revenait de son travail, ce qui correspondait à quelque 10h45 d'activité quotidienne, dont il convenait de déduire un temps de pause totale de 1h15, de sorte que l'intéressée travaillait 9h par jour.

Dès lors, les appels tant principal qu'incident se révèlent infondés sur ce point.

E. 2.2

Pour ce qui est de la période du 1er mars 2004 au 31 décembre 2006, les parties s'accordent à admettre que l'intimée a travaillé à temps partiel, mais divergent sur le nombre tant de jours de travail accomplis que des heures effectuées.

E. 2.2.1

Le Tribunal a retenu que, durant cette période, l'intimée avait travaillé de 7h45 à 18h les lundis, mardis et jeudis, y compris un temps de pause de 1h15, correspondant à 9 heures d'activité effective par jour, équivalant à 27 heures de travail hebdomadaire.

E. 2.2.2

Ce dernier point de vue ne saurait être suivi.

En effet, contrairement à ce que soutient l'intimée, les déclarations de sa fille cadette, ne permettent pas d'établir qu'elle a travaillé chaque semaine, durant la période considérée, chez les appelants, outre 3 jours à temps complet - qui ne font pas l'objet de contestation-, 2 autres jours à temps partiel, soit le matin jusqu'à 14h.

Par ailleurs, on ne saurait tirer des déclarations de I___ que, depuis le mois de mars 2004, celle-ci se rendait tous les jours vers 15h au domicile de sa fille et que l'intimée s'y trouvait. La mère de E1___ a, en effet, indiqué qu'après sa retraite, elle se rendait à l'appartement de la famille E___ tous les jours où T___ était présente, vers 15h, de sorte qu'on ne saurait inférer de ces propos que l'intimée se trouvait tous les jours de la semaine à l'appartement des appelants jusqu'à 15h.

Au demeurant, il existe à cet égard une incompatibilité d'horaire relative à l'intimée, puisque qu'il résulte des déclarations mêmes de cette dernière que les 2 jours de la semaine durant lesquels elle affirme avoir travaillé le matin chez les appelants, c'était jusqu'à 14h, de sorte qu'on discerne mal comment elle pouvait être présente tous les jours au domicile de ses employeurs vers 15h lorsque I___ y venait à cette heure-là. L'intimée n'a, au demeurant, fourni aucun élément permettant d'établir les horaires qu'elle pratiquait chez ses autres employeurs les deux jours de la semaine durant lesquels elle travaillait à leur service.

Il ressort également du témoignage de K___ que l'intimée travaillait chez les appelants

E. 2.3.1

Pour ce qui est de la rémunération de l'intimée par les appelants, le Tribunal, compte tenu des nombreuses contradictions énoncées par l'intéressée à ce sujet, a retenu que cette dernière avait reçu à ce titre mensuellement la somme de fr. 2'270.- (fr. 2'000.- net en espèces et fr. 270.- à titre de prestations en nature correspondant à la prise du repas de midi) pour la période du 21 mars 2002 au 29 février 2004 et de fr. 1'770.- (fr. 1'500.- plus l'équivalent de fr. 270.- en nature pour la prise du repas de midi) pour la période du 1er mars 2004 au 31 décembre 2006.

E. 2.3.2

Pour la période de mars 2002 à février 2004, les appelants soutiennent qu'il faut ajouter à la rémunération de fr. 2'270.- retenue par le Tribunal, la somme de fr. 70.- en espèces correspondant au prix de l'abonnement de bus mensuel payé à l'intéressée ainsi que fr. 120.- par mois (soit fr. 4.- par jour, correspondant aux petits-déjeuners fournis à l'intéressée).

Pour sa part, l'intimée affirme que les appelants lui ont versé fr. 1'500.- en espèces du mois d'août 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2004, fr. 1'550.- ainsi que fr. 30.- pour l'abonnement de bus, du 1er juillet 2004 au 31 mai 2006, fr. 1'280.- du 1er juin au 31 octobre 2006 et fr. 1'200.- pour les mois de novembre et décembre 2006.

S'agissant du salaire de fr. 1'280.- qu'elle dit avoir reçu du 1er juin au 31 octobre 2006, ainsi que de fr. 1'200.- pour les mois de novembre et décembre 2006, l'intimée se réfère à deux avis de retraits bancaires effectués par E1___ sur son compte auprès du Crédit Agricole (Suisse) SA, les 6 juillet et 30 novembre 2006, pour des montants de,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5789/2007 - 5 - 17 -

* COUR D'APPEL *

respectivement, fr. 1'280.- et 1'200.-, qui avaient été laissés par son employeur dans l'enveloppe contenant l'argent liquide qui lui avait été remis en mains propres à titre de salaire ces deux mois-là (cf. chargé intimée, pièces 6 et 7).

E. 2.3.3

C'est à l'employeur qu'il incombe de prouver que le salaire a effectivement été payé (ATF 4 C.429/2005 du 21.03.2006, se référant à l'ATF 125 III 78 consid. III b).

En l'occurrence, il résulte de la procédure que les appelants payaient à l'intimée son salaire en espèces en le lui remettant de main à main, sans établir aucune fiche de salaire, ou quittance permettant d'en déterminer le montant, contrairement à l'obligation qui leur incombait à cet égard (art. 323b al. 1 CO).

E1___ a affirmé, lors de l'audience du 5 juin 2007 qu'elle n'était pas en mesure d'établir les sommes qu'elle avait prélevées sur son compte bancaire pour payer en espèces les salaires de l'intimée, au motif qu'elle effectuait des retraits plus importants sur son compte pour s'acquitter d'autres obligations.

Cette explication, pour autant qu'elle corresponde à la réalité, n'est pas suffisante pour considérer comme établis les allégués des appelants sur ce point.

Certes, l'intimée a varié dans ses déclarations, notamment au sujet du montant de son salaire, alors que tel n'a pas été le cas des appelants.

Toutefois, il résulte des pièces produites par l'intimée que celle-ci a effectivement reçu un montant de fr. 1'280.- au mois de juillet 2006 et fr. 1'200.- en novembre de la même année.

Par ailleurs, les affirmations des appelants au sujet du montant du salaire de l'intimée n'ont pas été confirmées de manière précise par les témoins entendus à ce sujet, P___ ayant indiqué que E1___ lui avait parlé d'un montant de fr. 2'100.- lorsque l'intimée travaillait à plein temps, vacances comprises, et de fr. 1'700.- lorsque elle avait réduit son temps de travail, alors que, Q___, a articulé à et égard que sa belle-sœur lui avait parlé d'une rémunération de fr. 2'100.- ou fr. 2'200.- par mois.

De surcroît, les affirmations de l'intimée concernant le montant de ses appointements, ne sont pas totalement incompatibles avec les déclarations de sa fille cadette qui a indiqué que sa mère lui avait dit percevoir un salaire mensuel de fr. 1'500.- à fr. 1'550.-, ce qui n'exclut pas qu'en d'autres occasions elle a reçu un montant inférieur, ce qu'elle a établi par pièces.

Dans ces conditions, force est de constater que les appelants, qui en avaient la charge, et alors que cela leur eût été facile, quoi qu'ils en disent, de l'établir par pièces, n'ont pas prouvé leurs allégations au sujet du montant de la rémunération touchée par l'intimée, en particulier avoir versé à cette dernière un salaire supérieur à une fourchette allant de fr. 1'500.- à fr. 1'550.-. Dès lors, ce sont les montants de rémunération articulés par l'intimée qui seront retenus à cet égard.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5789/2007 - 5 - 18 -

* COUR D'APPEL *

Le jugement entrepris sera ainsi réformé sur ce point.

E. 2.3.4

Selon l'article 1 al.1 du contrat-type de travail pour les travailleurs d'économie domestique du 18 janvier 2000 sont considérés comme travailleurs de l'économie domestique les travailleurs âgés de 18 ans au moins, logés ou non, occupés à temps complet dans le canton de Genève, dans un ménage privé. L'art. 12 prévoit que la durée hebdomadaire d'un engagement à temps complet comporte 48 heures de travail, les temps de pause n'étant pas compris dans cette durée

Le contrat-type de travail pour les travailleurs à temps partiel de l'économie domestique du 18 janvier 2000, prévoit, quant à lui, que sont considérés comme travailleurs à temps partiel les travailleurs employés régulièrement ou occasionnellement dans le canton de Genève dans un ménage selon un horaire convenu, par exemple, à l'heure, à la demi-journée, à la journée, à la semaine, notamment comme femme de ménage (art. 1 al.1), la journée de travail effectif ne devant pas dépasser 8 heures de travail effectif (art. 11 al.1).

Les deux contrat-type précités ont été remplacés, le 30 juin 2004, par le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004, entré en vigueur dès le 1er juillet 2004 -

E. 2.3.4.1

En l'occurrence, les parties n'ont pas convenu, pour la période allant jusqu'à fin février 2004, que l'intimée travaillerait à l'heure, à la demi-journée ou à la journée. Par ailleurs, il a été retenu que, durant ce laps de temps, l'intimée effectuait 9 heures de travail effectif par jour. Dès lors, c'est le contrat-type de travail du 18 janvier 2000 pour les travailleurs de l'économie domestique (à temps complet) qui est applicable pendant cette période.

A teneur de l'art. 17 al. 1 lit. b) du contrat-type précité, le salaire minimum mensuel à temps complet pour une employée de maison s'élevait à fr. 2'400.- brut (al. 1), auxquels s'ajoutent les prestations en nature (al. 2), soit fr. 300.- pour le logement et fr. 600.- pour la nourriture (cf. "Note" figurant à la fin du contrat-type, qui précise notamment que, par mois, fr. 120.- sont prévus pour le petit-déjeuner, fr. 270.- pour le repas de midi et fr. 210.- pour le repas du soir), soit, au total, fr. 3'300.-.

L'alinéa 2 de cette même disposition prévoit que si le travailleur n'est pas logé ou nourri par l'employeur, il reçoit en espèces les montants figurant à l'alinéa 1, soit fr. 300.- pour le logement et fr. 600.- pour la nourriture.

De ses dires mêmes, l'intimée bénéficiait de son propre logement et n'a pris aucun petit-déjeuner chez son employeur, mais mangeait chez lui à midi de manière irrégulière. Elle admet toutefois que le montant correspondant au repas de midi (fr. 270.- par mois) soit crédité en totalité en faveur des appelants.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5789/2007 - 5 - 19 -

* COUR D'APPEL *

En revanche, les appelants n'ont pas établi que l'intimée prenait ses petits-déjeuners chez eux.

Dès lors, durant la période du 21 mars 2002 à fin février 2004, l'intimée avait droit à un salaire brut de fr. 71'222.- (23 mois x fr. 3'030.- [fr. 3'300.- - fr. 270.-] + fr. 3'030.- /21.75 jours x 11 jours ouvrables).

Pendant ce laps de temps, l'intimée a reçu des appelants la somme de fr. 1'500.- net par mois, à laquelle il faut ajouter un montant de fr. 270.- pour les repas de midi, de sorte que c'est un total de fr. 41'605.- net (23 mois x fr. 1'770.- + fr. 1'770.-/21.75 jours x 11 jours ouvrables) qui doivent être déduits du montant brut précité.

E. 2.3.4.2

Pour ce qui est de la période allant du 1er mars 2004 au 31 décembre 2006, il a été retenu que l'intimée avait travaillé à temps partiel 3 jours par semaine pour un temps de travail équivalant à 9 heures par jour, soit 27 heures hebdomadaires.

- C'est le contrat-type de travail pour les travailleurs à temps partiel de l'économie domestique du 18 janvier 2000 qui est applicable du 1er mars au 30 juin 2004, date à laquelle il a été remplacé par le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004 (entré en vigueur dès le 1er juillet 2004).

A teneur de l'art. 16 al. 1 lit. a) du contrat-type précité du 18 janvier 2000, le salaire minimum pour une femme de ménage était de fr. 17.80 de l'heure.

Du 1er mars au 30 juin 2004, l'intimée a travaillé 9 heures par jour. Rémunérées au tarif horaire susmentionné, ces heures donnaient droit à une rémunération de fr. 160.20 brut par jour. L'intimée ayant travaillé 3 jours par semaine, elle avait droit à un salaire de fr. 480.60 par semaine ou fr. 1'922.40 par mois.

Pour la période considérée, cela correspond à une rémunération totale de fr. 7'690.- (4 mois x fr. 1'922.40).

Pendant ce laps de temps, l'intimée a reçu des appelants la somme de fr. 1'500.- net par mois, à laquelle il faut ajouter un montant de fr. 270.- pour les repas de midi, de sorte que c'est un total de fr. 7'080.- net (4 mois x fr. 1'770.-) qui doit être déduite du montant brut précité.

- Pour la période du 1er juillet 2004 au 31 mai 2006, est applicable le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004, entré en vigueur dès le 1er juillet 2004. L'intimée n'ayant pas travaillé plus de 40 heures par semaine, elle est considérée comme travailleur à temps partiel (cf. art. 12), de sorte que sa rémunération était fixée par l'art. 18 al. 2 lit. c) dudit contrat-type.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5789/2007 - 5 - 20 -

* COUR D'APPEL *

Selon cette dernière disposition, le salaire minimum pour une femme de ménage était de fr. 18,25 de l'heure.

Durant cette période, il a été retenu que l'intimée avait travaillé 3 jours par semaine à raison de 9 heures par jour. Rémunérées au tarif horaire susmentionné de fr. 18,25, 9 heures de travail donnent droit à une rémunération de fr. 164,25.- par jour, soit fr. 492,75.- par semaine et fr. 1'971.- par mois, ce qui représente en tout fr. 45'333.- (fr. 1'971.- x 23 mois).

Pendant ce laps de temps, l'intimée a reçu des appelants l'équivalent de la somme de fr. 1'800.- par mois (fr. 1'500.- + fr. 270.- pour le repas de midi + fr. 30.- pour l'abonnement de bus), soit au total fr. 41'400.- net (23 mois x fr. 1'800.-), qui doivent être déduits du montant brut précité.

- Sur les mêmes bases que pour la période précédente, l'intimée avait droit, pour la période du 1er juin au 31 octobre 2006, à recevoir une rémunération de fr. 9'855.- brut (fr. 1'971.- x 5 mois).

Il convient de déduire de cette somme le salaire que les appelants ont versé mensuellement à l'intimée pendant ce laps de temps (fr. 1'280.-), auquel il faut ajouter l'équivalent du repas de midi (fr. 270.-) et de l'abonnement de bus (fr. 30.-), ce qui correspond à un total de fr. 7'900.- net (5 mois x fr. 1'580.-).

- Enfin, toujours selon les mêmes bases, l'intimée était en droit de recevoir de ses ex-employeurs, pour les mois de novembre et décembre 2006, une rémunération de fr. 3'942.- brut (fr. 1'971.- par mois x 2 mois).

Il y a lieu de déduire de cette somme le montant des prestations que les appelants ont fournies à l'intimée pendant ce laps de temps (fr. 1'200.- par mois à titre de salaire, fr. 270.- pour le repas de midi et fr. 30.- pour l'abonnement de bus), ce qui représente en tout fr. 3'000.- net (2 mois x fr. 1'500.-).

Le jugement entrepris sera, dès lors, réformé dans ce sens.

E. 2.4

24.1. Les premiers juges ont condamné les appelants à payer à leur ex-employée la somme de fr. 8'814.25 brut, à titre d'heures supplémentaires, soit fr. 1'156.10 (51,96 heures supplémentaires) pour la période du 1er mars au 30 juin 2004 et fr. 7'658.15 (335,70 heures supplémentaires) pour celle du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006.

E. 2.4.2

Les appelants soutenant que l'intimée n'avait pas travaillé plus de 8 heures par jour lorsqu'elle se trouvait à leur service, ils en concluent que le paiement d'heures supplémentaires ne se justifiait pas.

Pour sa part, l'intimée fait valoir qu'ayant effectué 55 heures de travail par semaine du 21 mars 2002 au 29 février 2004, alors que le contrat-type prévoyait une durée de travail

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5789/2007 - 5 - 21 -

* COUR D'APPEL *

de 48 heures, elle avait accompli, durant ce laps de temps, 7 heures supplémentaires, soit 30, 31 heures par mois, ce qui, correspondait à une somme de fr. 14'046.46. Pour la période du 1er mars au 30 juin 2004, elle considère avoir effectué 3 heures supplémentaires par jour et avoir droit à un montant de fr. 3'468.33 pour les 155,88 heures supplémentaires qu'elle a accomplies pendant ces 4 mois. Enfin, pour la période du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006, elle réclame une somme de fr. 25'449.12 pour les 1'169,70 heures qu'elle dit avoir effectuées durant ce laps de temps à raison de, comme pour la période précédente, 3 heures par jour.

E. 2.4.3

Il a été déjà retenu plus haut que l'intimée accomplissait 9 heures de travail effectif par jour durant tout le temps où elle a été au service des appelants, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

Tant le contrat-type de travail pour les travailleurs d'économie domestique à temps partiel du 18 janvier 2000 (art. 12 al. 1 et) que le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004, entré en vigueur le 1er juillet 2004 (art. 13 al. 1 et 2), prévoient que la journée effective de travail ne doit pas dépasser 8 heures de travail effectif par jour et que les heures au-delà de cette durée sont considérées et doivent être rémunérées comme des heures supplémentaires, soit par une majoration de 25% au moins du salaire en espèces.

Dès lors, on peut admettre, avec les premiers juges, que les 9 heures quotidiennes effectuées par l'intéressée correspondaient à une durée de travail contractuellement convenue entre les parties de 45 heures par semaine, ne dépassant, dès lors, pas les 48 heures prévues dans le contrat-type de travail du 18 janvier 2000, applicable à la période du 21 mars 2002 à fin février 2004, si bien que l'intimée n'a pas effectué d'heures supplémentaires pendant ce laps de temps.

En revanche, pour la période du 1er mars 2004 au 30 juin 2004, le Tribunal a retenu, à juste titre, que, par rapport au contrat-type de travail pour les travailleurs à temps partiel de

l'économie domestique du 18 janvier 2000, l'intimée avait effectué une heure de travail supplémentaire par jour, ce qui lui donnait droit à une rémunération de fr. 1'156,10.

Pour la période du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006, le Tribunal a également retenu l'accomplissement de 3 heures supplémentaires par semaine de la part de l'intimée.

Toutefois, les premiers juges ont relevé que cette dernière ayant admis, lors de l'audience du 5 juin 2007, que durant la période où les enfants des appelants se trouvaient en vacances avec leur grand-mère, son horaire était allégé de 3 heures par jour, sans que sa rémunération n'en ait été diminuée, ce qu'avait confirmé I___ en déclarant que ses petits-enfants se trouvaient à ses côtés durant les vacances pendant deux semaines par année au moins, il fallait retenir qu'une partie des heures supplémentaires accomplies par l'intéressée avait été compensée en nature, d'accord entre les parties, soit à raison de 18 heures par année (3 heures supplémentaires par jour durant 3 jours par semaine x deux semaines d'horaire allégé par année). Dès lors, il convenait de déduire 54 heures des heures supplémentaires accomplies par l'intimée (3 heures supplémentaires par jour durant trois jours par semaine x 6 semaines d'horaire allégé [deux semaines par an en

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5789/2007 - 5 - 22 -

* COUR D'APPEL *

2004, 2005 et 2006]), de sorte que l'intimée devait être indemnisée pour les heures supplémentaires effectuées durant la période concernée et non compensées en nature, soit 335,70 heures supplémentaires (389,70 heures supplémentaires - 54 heures supplémentaires compensées en nature), ce qui lui donnait droit à recevoir un montant de fr. 7'658.15 (335,70 heures x 18,25/h x 125%).

L'intimée ne remet pas en cause, à juste titre, le raisonnement du Tribunal concernant les 54 heures compensées en nature qui ont été déduites des heures supplémentaires qu'elle a accomplies durant la période du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006.

Dès lors que les conclusions chiffrées de l'intimée sont différentes du montant que lui a octroyé le Tribunal à titre d'heures supplémentaires uniquement en raison d'une divergence sur son temps de travail effectif, et que la Cour de céans n'a pas retenu l'argumentation de l'intéressée sur ce point, la décision des premiers juges à cet égard - dont, au demeurant, l'application du contrat type de travail et les calculs qu'ils ont retenus ne font l'objet d'aucune critique - ne peut qu'être confirmée.

Les appels principal et incident seront, dès lors, rejetés sur ces points.

E. 2.5.1

Enfin, l'intimée fait grief au Tribunal d'avoir retenu, sans que cela n'ait été établi, que les appelants lui avaient versé tous les mois la somme de fr. 70.- à titre d'indemnité prévue à l'article 14 du contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004, indiquant que le travailleur est remboursé pour ses frais de déplacement au tarif des transports publics si le trajet de son domicile à son lieu de travail dépassait 1,5 km à vol d'oiseau, ce qui était son cas dès lors qu'elle était dès cette date là, domiciliée à Châtelaine et les appelants à Champel. N'ayant reçu, depuis le 1er juillet 2004, que fr. 30.- par mois pour l'abonnement de bus, elle avait droit, dès cette date-là jusqu'à fin décembre 2006, à un montant de fr. 2'100.- net à ce titre, de sorte que, déduction

faite des fr. 900.- qu'elle avait touchés à ce titre durant ce laps de temps, ses ex-employeurs restaient lui devoir fr. 1'200.- net.

E. 2.5.2

Ce point de vue ne saurait être suivi.

En effet, comme le relève les appelants, il n'est pas contesté que dans le courant de l'année 2004, à une date que l'intimée n'a pas précisée, celle-ci a travaillé comme employée de maison ou femme de ménage pour d'autres personnes que les appelants. Dès lors, ces autres employeurs, dont l'intimée n'allègue pas que leurs domiciles étaient situés à moins d'1,5 km. à vol d'oiseau de son logement, étaient également tenus de lui payer une indemnité de déplacement, conformément à l'article 14 du contrat-type susmentionné. Dès lors, en versant à l'intéressée fr. 30.- par mois à titre de frais de déplacement, soit le 42% du prix d'un abonnement mensuel auprès des transports publics genevois, les appelants ont satisfait à leurs obligations en la matière.

L'intimée sera, dès lors, déboutée de ses conclusions sur ce point.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5789/2007 - 5 - 23 -

* COUR D'APPEL *

E. 3

En définitive, l'intimée est en droit de recevoir de ses parties adverses, à titre de salaire, la somme totale de fr. 138'042.- brut (fr. 71'222.- + fr. 7'690.- + fr. 45'333.- + fr. 9'855.- + fr. 3'942.-), sous déduction des sommes nettes reçues des appelants, soit fr. 100'985.- net au total (fr. 41'605 + fr. 7'080.- + fr. 41'400.- + fr. 7'900.- + fr. 3'000.-) ainsi que du montant de fr. 431.50, qui n'est pas remis en cause.

Le jugement entrepris sera, dès lors, réformé en ce sens. Pour le surplus, il sera confirmé.

A cet égard, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que si les appelants, en relation notamment avec les salaires qu'ils ont versés et qu'ils sont présentement condamnés à payer à leur ex-employée, n'auraient pas satisfait aux obligations, en particulier relatives aux charges sociales, qu'impose la loi à chaque employeur, ils seraient bien inspirés d'y procéder sans délai. Une remarque de même nature sera, le cas échéant, adressée à l'intimée à propos de ses devoirs de justiciable concernant les salaires qu'elle a touchés et les montants qui lui ont été octroyés dans le cadre du présent arrêt.

E. 4

Compte tenu des intérêts en jeu, de l'ampleur de la procédure et du travail qu'elle a impliqué, la perception d'un émolument complémentaire d'un montant total de fr. 3'000.- se justifie (article 42A du Règlement genevois fixant le tarif des greffes en matière civile).

E. 5

A teneur de l'article 78 al. 1 LJP, l'émolument de mise au rôle en cas d'appel est mis à la charge de la partie qui succombe.

Les appelants principaux, qui n'admettaient devoir verser à leur ex-employée qu'une somme de fr. 6'321,20, se voient déboutés de toutes leurs conclusions, étant même condamnés à payer, à titre de différence de salaire, une somme supérieure à celle fixée par les premiers

juges.

Quant à l'appelante incidente, qui réclamait en appel la somme de fr. 169'926.35 brut, sous déduction de la somme de fr. 94'681.72 net qui lui avait déjà été versée, à titre de différence de salaire, elle n'obtient à cet égard que très partiellement satisfaction puisque ses prétentions n'ont été admises qu'à hauteur de fr. 138'042.- brut sous déduction de la somme nette de fr. 100'985.-. Par ailleurs, alors qu'elle réclamait fr. 42'963,91 à titre d'heures supplémentaires (le Tribunal lui ayant octroyé à cet égard fr. 8'814,25), elle se voit déboutée de toutes ses conclusions à cet égard. De même, elle succombe entièrement s'agissant de ses conclusions relatives à une indemnité de déplacement. Ses conclusions étaient ainsi exagérées (art. 176 al. 2 LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP), ce qui porte à conséquence sur les frais exposés, en particulier le montant de l'émolument d'appel ainsi que celui de l'émolument complémentaire susmentionnés et, partant, compense la faible proportion dans laquelle ses conclusions ont été admises.

Dès lors, il se justifie de laisser à chacune des parties les frais qu'elle a engagés et de mettre à charge desdites parties par moitié l'émolument complémentaire susmentionné.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5789/2007 - 5 - 24 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.